

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Travailleurs dans une administration

Barcena-Fernandez, François-Xavier

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Barcena-Fernandez, F-X 2016, 'Travailleurs dans une administration: discrimination en ce qui concerne le régime de vacances' *Bulletin social et juridique*, numéro 563, pp. 14.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

### Travailleurs dans une administration : discrimination en ce qui concerne le régime de vacances

La Cour constitutionnelle a rendu le 18 décembre 2014<sup>1</sup> un arrêt relatif au régime de vacances annuelles, et plus particulièrement concernant le calcul du pécule de vacances, censurant au passage une discrimination trouvant sa source dans une carence législative.

L'objet du litige concerne l'assimilation des périodes de maladie à des jours de travail pour le calcul du pécule de vacances, s'agissant des travailleurs contractuels au service d'une administration locale (administration communale et CPAS). En effet, deux méthodes de calcul sont possibles, selon que le travailleur relève du régime de vacances annuelles de type « privé », régi par l'A.R. du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ou du régime de vacances annuelles de type « public », régi par l'A.R. du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume. Le choix du régime applicable appartient au conseil communal. En l'espèce, la commune d'Arlon avait opté pour le régime de vacances annuelles de type « public ».

Où se situe le nœud du problème ? L'art. 5 de l'A.R. du 30 janvier 1979 (régissant le régime de vacances de type « public » donc) prévoit l'assimilation des journées de maladie à des jours travaillés pour le calcul du pécule. Cette disposition est applicable tant au personnel statutaire qu'au personnel contractuel dont la commune a fait le choix du régime « public ». Toutefois, les membres du personnel statutaire qui se trouvent en incapacité de travail perçoivent leur traitement de leur employeur pendant leur absence et bénéficient donc de l'application de l'art. 5 de l'A.R. du 30 janvier 1979, alors que les agents contractuels ne perçoivent pas de traitement de leur employeur durant leur période de maladie, mais bien des indemnités versées par leur mutuelle ! En conséquence, ils sont privés de l'avantage de l'assimilation des jours de maladie à des jours travaillés pour le calcul de leur pécule de vacances, au-delà du premier mois d'interruption. À l'inverse, « les membres du personnel contractuel employés par une administration qui dépend d'une commune dont le conseil a choisi l'application de l'A.R. du 30 mars 1967 bénéficient, pour le calcul de leur pécule de vacances, de la prise en compte des jours d'absence pour cause de maladie » (toutefois limité aux douze premiers mois d'interruption de travail)<sup>2</sup>.

Notons que pour la Cour, la discrimination ne trouve pas son origine dans la possibilité offerte au conseil communal de faire choix entre le régime « public » ou « privé » des vacances annuelles des membres du personnel contractuel, mais « dans l'absence de disposition corrigeant la conséquence de cette application en ce qui concerne la prise en considération des jours non travaillés pour cause de maladie dans le calcul du pécule de vacances bénéficiant audit personnel »<sup>3</sup>.

● FRANÇOIS-XAVIER BARCENA-FERNANDEZ  
*Assistant aux Facultés Universitaires  
Notre-Dame de la Paix*

1 C. const., arrêt n° 191/2014 du 18 décembre 2014.

2 Art. 43, 3° de l'A.R. du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

3 B.8.